



STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ASSOCIATION

LES COACHINGS DU CŒUR

MODIFIES LE 22 JUIN 2024 PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

PREAMBULE

L'Assemblée Générale et l'Assemblée Extraordinaire des membres de l'Association « Les coachings du Cœur » se sont tenues le 22 juin 2024. A l'occasion de ces Assemblées, il a été présenté et voté des modifications et/ou précisions des dispositions des présents statuts.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les Coachings du Cœur**

La marque et le logo sont déposés auprès de l'INPI.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet principal :

- Constituer un réseau de coachs professionnels diplômés ou certifiés bénéficiant d'une identité connue et reconnue, regroupant des compétences, des savoirs, des savoir-faire, un savoir-être, à destination de personnes dont la situation personnelle ou professionnelle nécessite un accompagnement de Coaching ; et entrant dans les critères définis par l'Association dans son règlement intérieur ;

- De partager, promouvoir et exercer le coaching auprès des particuliers et de toutes structures privées (entreprises, professions libérales, travailleurs indépendants...), publiques et associatives ;
- Créer entre ses membres des cercles de réflexion (communication, écologie, et parcours...), des groupes d'actions ou de travail, de formations, des ateliers et des stages ;
- De proposer des formations, des ateliers, des stages à destination de toutes personnes ou structures intéressées par les sujets de l'accompagnement ;
- De mener toutes opérations commerciales (produits et services) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;

Toute discrimination de quelque forme que ce soit est formellement interdite. Il en est de même de toutes manifestations politiques et religieuses.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le présent article est modifié comme suit :

Le siège social est fixé au **4 Chemin du Grand Pont 44580 Villeneuve en Retz**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (ou Bureau en l'absence de CA) puis ratifié lors d'une AG.

L'adresse administrative est fixée au domicile du Président. Il appartiendra à chaque Président nouvellement élu d'informer les administrations et établissements bancaires.

L'association pourra rayonner au niveau national, européen et international dans le cadre des activités relevant de son objet social au travers de différentes antennes ou établissements locaux.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est créée pour une durée de 99 ans. Celle-ci pourra être prolongée sur proposition du Conseil d'Administration (ou bureau en l'absence du CA) et ratification lors d'une AG.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Le présent article est modifié comme suit :

L'association se compose de :

Paraphe
SN

Paraphe
N

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres fondateurs**

Peuvent adhérer des personnes physiques ou morales. Les personnes morales sont représentées par leur gérant ou dirigeant.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Le présent article est modifié comme suit :

Sont membres fondateurs ceux qui sont à l'origine de la création de cette Association à savoir :

- Monsieur Éric CHABOT
- Madame Dominique BAUW
- Madame Anne BITZ
- Madame Viviane BOUDIN
- Monsieur Jean Luc LODS
- Madame Sylvie NOURI
- Madame Nathalie PILLOT
- Madame Liliane ROCCA
- Madame Annie RULLIER
- Madame Carole SOMMER

Les membres fondateurs sont de droit, membres du Conseil d'Administration, tant qu'ils œuvrent pour l'Association « et sont à jour de leur cotisation.

Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur adhésion annuelle et bénéficient des accompagnements proposés par l'Association. (Adhésion fixée chaque année par l'AG)

Sont membres actifs, les bénévoles qui sont à jour de leur adhésion annuelle et concourent aux activités proposées par l'Association (Adhésion professionnelle fixée chaque année par l'AG).

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent annuellement une contribution exceptionnelle (montant minimal fixé chaque année par l'AG). Ils peuvent également avoir le statut de membres adhérents ou actifs. À défaut, ils ne peuvent pas être membres du CA (ou bureau en l'absence de CA).

Sont membres d'honneur ceux qui rendent ou ont rendu des services à l'association, ou qui par leurs actes peuvent être bénéfiques à l'Association. Ils participent à l'AG sans droit de vote.

Les membres fondateurs sont de droit, membres du Conseil d'Administration, tant qu'ils œuvrent pour l'Association.

Paraphe
SN

Paraphe
JL

ARTICLE 7 – ADMISSION MEMBRES ADHÉRENTS, MEMBRES ACTIFS ET AGRÉMENT

L'association est ouverte à tous les particuliers adhérents souhaitant bénéficier des activités, de l'accompagnement des professionnels de l'association.

L'association est ouverte à tous professionnels, adhérents de l'association qui :

- Souhaitent apporter leur contribution active en tant que personne dite « Ressource » autre que l'accompagnement ;
- Souhaitent faire bénéficier les publics sus-mentionnés de leurs compétences (accompagnement collectif, formation, conférences, ateliers...). Ils doivent justifier d'une formation diplômante ou certifiante reconnue RNCP. Pour faire partie de l'association en tant que professionnels, il faut être agréé par le Conseil d'Administration (ou Bureau en l'absence de CA), qui donne son avis, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et la nature des interventions. Le professionnel dont la candidature aura été validée devra s'acquitter de son adhésion, accepter et respecter le Code de déontologie et le règlement intérieur pour intervenir au sein de l'Association.

Tout membre adhérent, actif ou non actif s'engage à respecter le code déontologie de l'Association, la Charte des valeurs ainsi que le Règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation est prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (par exemple non-respect de la charte de déontologie de sa profession et/ou de l'Association, propos diffamatoires à l'égard de l'Association et/ou de ses membres, non-respect du secret professionnel, non-respect du règlement intérieur...), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration (ou du bureau en l'absence de CA)

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

Paraphe
SN

Paraphe
N

2° Les subventions de l'UE et pays hors l'UE, l'État, des départements et des communes ;

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur dont les opérations commerciales citées en objet article 2.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an dans les 6 mois après la clôture des comptes. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président par tous moyens. L'ordre du jour figure sur la convocation. Le Président, assisté des membres du Conseil (ou du bureau s'il n'existe pas de CA), préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion (quitus) et soumet les comptes annuels (bilan et budget prévisionnel) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ratifie le montant des adhésions annuelles pour les bénéficiaires et des versements exceptionnels (membres bienfaiteurs) à verser par les différentes catégories de membres, sur proposition du Conseil d'Administration (ou du bureau à défaut de CA)

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, par voie électronique, par voie postale, par bulletin de vote. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, par voie électronique, par voie postale, par bulletin de vote. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Paraphe

SN

Paraphe

JL

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent article est modifié comme suit :

À partir de 200 adhérents, un Conseil d'Administration sera mis en place.
Il sera constitué au minimum de 10 membres et maximum de 0.5% du nombre d'adhérents.

Pour être élu au conseil d'administration, il faudra être à jour de sa cotisation et être bénévole actif depuis au moins un an (12 mois) à la date des élections au sein de l'Association.

Les membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale.

Les membres fondateurs sont de droit, membres du Conseil d'Administration.

La parité hommes-femmes devra, dans la mesure du possible, être respectée. Les membres sont rééligibles **une fois**.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres sur la base du volontariat. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat en cours.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives au cours du mandat sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

ARTICLE 14.1 - Composition

Le présent article est modifié comme suit :

Le bureau est composé, **après renouvellement du bureau fondateur**, des membres actifs ou adhérents à l'association. Au-delà de 200 membres, un Conseil d'Administration sera élu. Dès lors, les membres du bureau seront élus parmi les membres du CA.

Le bureau de l'Association est, après le premier renouvellement, constitué de 11 personnes :

- **Six membres au titre des fonctions obligatoires du Président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Chacune de ses fonctions est doublée respectivement d'un vice-président, d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint**
- **Cinq membres au titre de la représentation et de la fonction de relais au sein de la gouvernance, des cercles : Une personne pour chacun des cercles : Parcours, Ecologie, Partenariats, Animation de la communauté, Communication »**

Paraphe

SN

Paraphe

JL

Le bureau met en œuvre les décisions relevant et votées par l'AG (s'il n'existe pas de CA) ou les décisions relevant et votées par le CA.

Un bureau composé de :

Présidente :
Sylvie NOURI

Vice Présidente :
Carole SOMMER

Trésorière :
Viviane BOUDIN

Trésorière adjointe :
Dominique BAUW

Secrétaire :
Jean Luc LODS

Secrétaire adjointe :
Anne BITZ

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14.2 : Rôle des membres du bureau

Président

Le Président convoque le bureau, le Conseil d'Administration, les assemblées générales ou extra ordinaires. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre membre du bureau élu. Il peut être aidé dans ses fonctions par un (e) ou des Vice-président (s-es).

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales. Il les conserve sous format papier et électronique. En cas de changement, il procède aux formalités qui s'imposent auprès des administrations et établissements bancaires.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière et patrimoniale de l'association. Dans le respect du budget voté et des décisions financières actées, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance et la responsabilité du Président auquel il doit rendre des comptes mensuellement. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, le CA (ou le bureau en l'absence de CA) fixera un montant au-delà duquel l'ordonnancement par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre élu du bureau sera obligatoire.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Paraphe
SN

Paraphe
NL

Toutes les fonctions du bureau, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, après validation par le Président pour les membres du bureau et du bureau pour les membres du CA.

Les interventions professionnelles exercées par les membres actifs dans le cadre de l'association, y compris les membres du bureau et du Conseil d'administration, ne relèvent pas de cet article. Elles peuvent donner lieu à paiement dans le cadre d'un contrat de prestation intellectuelle ou libérale ou à l'accès à des formations sous certaines conditions définies par le bureau.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration (ou le bureau à défaut de CA), qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment

ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, le Président et le Trésorier procèdent à la liquidation de l'association. L'actif net, s'il y a lieu, est versé à un organisme ayant un but non lucratif désigné lors de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - LIBÉRALITÉS

Dès lors que l'Association reçoit des libéralités, elle s'engage à adresser le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter les pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 22 juin 2024

La Présidente
Sylvie NOURI

Signé par :
SYLVIE NOURI
B5C11371B98C410...

Le Secrétaire
Jean Luc LODS

Signé par :
JEAN-LUC LODS
6EDBA272B02842A...